

INDEMNISATION DES DÉGÂTS

LE GRAND GIBIER : UNE PASSION DÉVORANTE, UN DÉFI DE GESTION, UN CASSE-TÊTE FINANCIER

90 millions d'euros :
c'est la facture nationale
des dégâts de grand gibier
aux cultures en 2024-2025,
intégralement supportée
par 908 000 chasseurs...



Un système unique en Europe, hérité d'un accord conclu en 1968, et qui n'a cessé de se tendre au fil des décennies : les sangliers toujours plus nombreux, les chasseurs toujours moins, dans un contexte agricole où les rendements ne cessent de progresser et les prix d'évoluer.

Le Cher, l'Eure-et-Loir et le Loiret illustrent concrètement cette réalité. Mais leurs situations

divergent nettement. Entre le département le plus exposé et le moins exposé, l'écart de coût par chasseur va de 149 à 71 euros. Du simple au double.

Ce dossier analyse ces disparités, leurs causes géographiques et cynégétiques, et ce qu'elles révèlent des limites d'un modèle qui, sans réforme, menace l'équilibre financier des fédérations et leur capacité à agir au-delà du grand gibier.



« L'exception culturelle » française

Depuis les années 70, en France, le financement des dégâts de grand gibier aux cultures est assuré intégralement par les chasseurs. Un système unique en Europe, à bout de souffle et qui menace la chasse française de banqueroute.

« *Le paiement des dégâts de grand gibier par le monde de la chasse, va conduire les fédérations des chasseurs dans un mur financier. Que croyez-vous qu'il reste dans les caisses de nombreuses fédérations, pour agir sur les aménagements pour le petit gibier, pour mener des études scientifiques sur les migrateurs, et [...] pour la sauvegarde de la biodiversité lorsqu'elles ont fini de payer la facture des dégâts ? Le système d'indemnisation des dégâts est à bout de souffle* » ! C'est par ces mots forts, qu'en mars dernier, lors de son discours inaugural du congrès de la FNC, Willy Schraen évoquait le financement des dégâts de grand gibier. Comment en est-on arrivé là et comment cette indemnisation des dégâts agricoles par les chasseurs peut-elle aujourd'hui menacer l'équilibre financier de nombreuses FDC ?

■ RETOUR AUX ORIGINES

À la fin des années soixante, le sanglier est un animal fantasmé, dont on parle beaucoup mais que l'on rencontre rarement, voire jamais... Les chasseurs décident d'agir. Ils obtiennent, via la loi de finances du 27 décembre 1968, une réforme du code rural qui va mettre un terme au droit d'affût des agriculteurs, une autorisation de tirer toute l'année des sangliers surpris dans leurs cultures. En contrepartie, les chasseurs s'engagent à payer à ces mêmes agriculteurs – via le Conseil supérieur de la chasse (ancêtre de l'ONC puis de l'OFB) – l'intégralité des dégâts de grand gibier aux cultures. En 1970, la première facture des dégâts, au niveau national, s'établit à presque un million d'euros en monnaie constante, c'est peu, surtout comparé au 1,9 million de chasseurs. Très vite, le système fait ses preuves. Le sanglier recolonise les territoires français, comme le prouve l'augmentation régulière des prélèvements. Les premiers tableaux sont anecdotiques mais en 1973 près de 36 000 sangliers sont tués en France, la facture des dégâts s'élève à 2,5 millions d'euros dont près de 90 % sont im-

putables au seul sanglier, un pourcentage qui ne changera plus par la suite. En 1976, année record avec 2,2 millions de permis de chasser validés, 47 000 sangliers sont prélevés pour une facture des dégâts de 4 millions d'euros. S'il faut attendre 1982 pour que le tableau national sanglier de 1973 soit doublé (70 360 sangliers tués), les choses s'emballent à partir de 1989 avec 104 000 sangliers tués, puis 200 000 en 1993 et 300 000 en 1996. En 2000, le tableau avoisine les 400 000 animaux. La facture des dégâts s'élève à 20 millions d'euros tandis que les effectifs de chasseurs baissent. La pression financière devient élevée et certaines fédérations tirent le signal d'alarme. D'autant plus que la loi du 26 juillet 2000 a transféré la charge de l'indemnisation de l'ONC aux FDC. Cette nouvelle mission, ajoutée à plusieurs autres comme la formation et le guichet unique, impose aux FDC de maintenir la cotisation grand gibier obligatoire pour les chasseurs et les territoires de chasse.

■ 2002 : 450 000 SANGLIERS ET 25 MILLIONS €

En 2002, la barre des 450 000 sangliers prélevés est atteinte et avec elle celle des 25 millions d'euros de dégâts. Il faut agir ! C'est dans ce contexte qu'en 2005 est votée la Loi sur le développement des territoires ruraux qui tente pour la première fois d'encadrer la hausse de la facture des dégâts agricoles en essayant de définir un concept d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Elle crée surtout un cadre strict aux indemnisations avec la mise en place de barèmes nationaux et de responsabilisation financière de l'agriculteur en cas de réclamation disproportionnée. De 2002 à 2007 la facture des dégâts marque un palier et baisse même de 2002 à 2005. Une baisse conjoncturelle car les prélèvements de sangliers diminuent aussi. En 2007, les prélèvements dépassent les 500 000 sangliers et l'année suivante les indemnisations de dégâts s'établissent à plus de 30 millions d'euros, elles augmenteront encore les deux années suivantes. Il faut à nouveau



tenter de sauver les finances des FDC et le 31 juillet 2009 le premier « Plan national de maîtrise des populations de sangliers » est lancé. En 2012, la loi du 7 mars révisé une partie des conditions générales d'indemnisation. Le décret d'application de 2013 rappelle l'importance de la prévention des dégâts.

■ 800 000 : LE SEUIL DE TROP

Malgré ces mesures, en 2019 la barre des 800 000 sangliers prélevés en France est franchie. C'est dans ce contexte qu'est votée la Loi du 24 juillet 2019. Elle généralise la contribution territoriale sur laquelle repose l'indemnisation des dégâts de gibier. Sociétés de chasse, ACCA et propriétaires fonciers détenteurs d'un droit de chasse doivent s'acquitter d'une participation financière calculée selon l'importance des dégâts dans leur zone. Les 22 et 23 octobre 2019, parce que la facture des dégâts s'élève désormais à 80 millions d'euros, une « Assemblée Générale exceptionnelle spéciale dégâts de gibier » est organisée à Paris avec le mi-

nistre de l'Agriculture, la FNC et les représentants du monde agricole. Cette AG doit dresser un état des lieux et imaginer une réforme pérenne du système d'indemnisation, car les chasseurs paient l'intégralité des dégâts alors que 30 % des territoires sont peu ou pas chassés. 98 % des présidents de FDC donnent mandat à la FNC pour réformer le système et demandent la création d'une boîte à outils afin de mieux gérer les populations de sangliers.

■ LA CRISE S'INVITE

En 2022, alors que des chasseurs, toujours moins nombreux, versent aux agriculteurs des indemnités deux fois plus élevées qu'en 2010, la guerre entre la Russie et l'Ukraine fait flamber le prix des matières premières agricoles. Exceptionnellement l'État participe au financement des dégâts à hauteur de 18,6 millions d'euros. Le 1^{er} mars 2023, un accord inédit est conclu entre les pouvoirs publics, les agriculteurs et la FNC. Les chasseurs s'engagent à réduire de 20 à 30 % les surfaces détruites sur trois ans et en échange l'État prend en charge les



► Les chasseurs, seuls face à une facture qui ne cesse de grimper.



frais de gestion des indemnisations soit l'équivalent de 60 millions d'euros répartis sur trois années également. La création de la fameuse boîte à outils est décidée. Elle instaure :

- Des tirs de printemps ;
- L'usage de la chevrotine ;
- Le recours au piégeage.

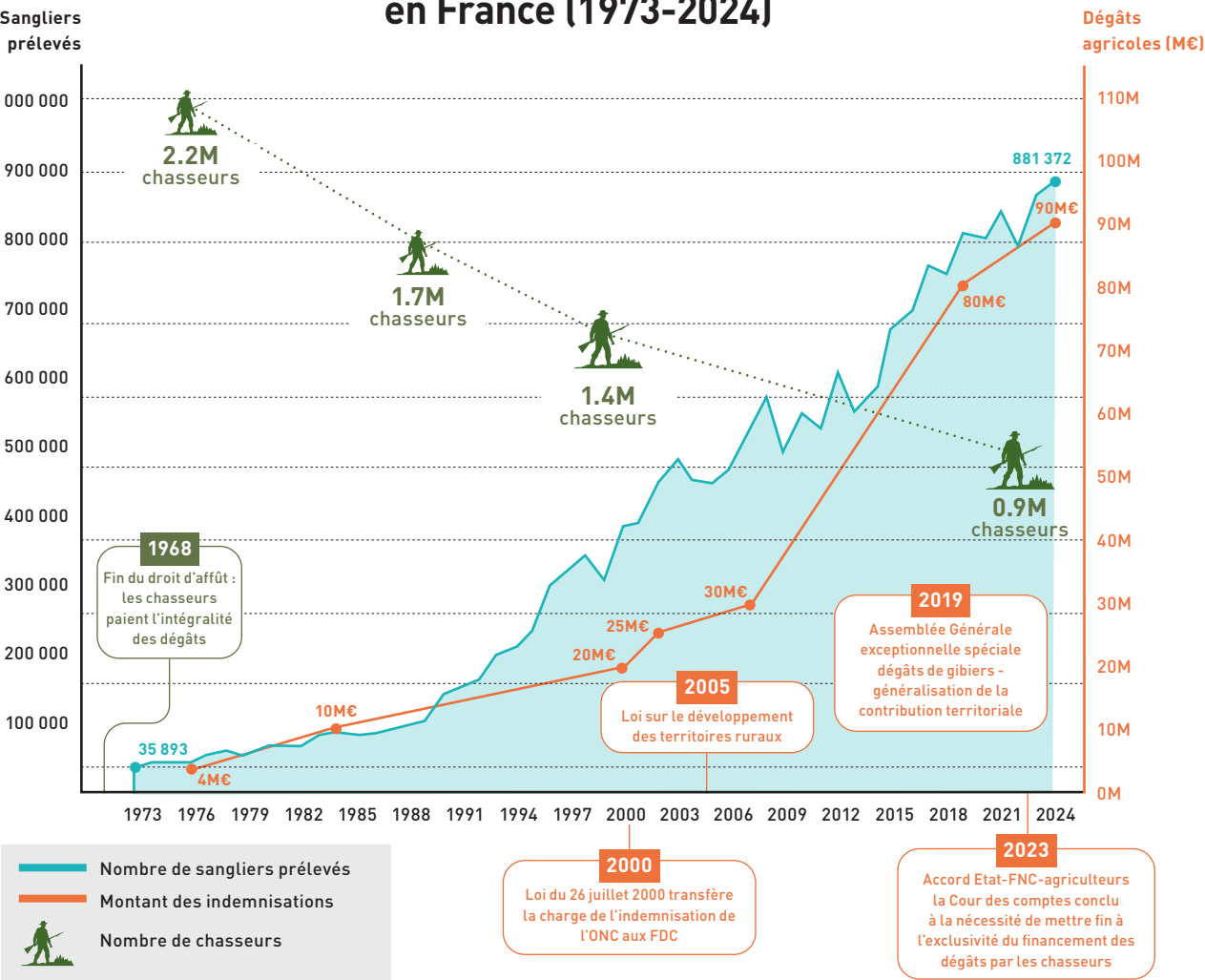
100 EUROS PAR CHASSEUR

Trois ans plus tard, les 908 000 chasseurs français ont prélevé près de 900 000 sangliers et les dégâts dépassent 90 millions d'euros (55,5 d'indemnisations, 6,5 en actions de prévention et 25,7 en frais de gestion). C'est 100 euros par chasseur ! L'État n'a versé que 50 des 60 millions d'euros promis alors que les surfaces détruites ont baissé comme prévu. Lors du congrès 2025 de la FNC, les FDC mécontentes décident à l'unanimité,

de mettre un terme à l'indemnisation des petits dégâts pour la saison 2025-2026. Le système d'indemnisation des dégâts de grand gibier, devenu incompatible avec les populations de sangliers, le nombre de chasseurs et le cours des matières premières agricoles, semble bel et bien avoir vécu. Et si les pouvoirs publics restent sourds aux demandes des chasseurs et au rapport de juillet 2023 de la Cour des comptes concluant pourtant à « la nécessité de mettre fin à l'exclusivité du financement des dégâts par les chasseurs », une réforme urgente s'impose. D'autant plus que, paradoxe ultime, la boîte à outils a certes rétabli un affût printanier, mais limité au seul sanglier et réservé aux responsables de territoires et à leurs ayants droit, là où l'ancien droit d'affût, portait sur l'ensemble du grand gibier...

Laurent Candé

Prélèvement de sanglier et dégâts agricoles en France (1973-2024)





DE LA DÉCLARATION À L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER

Un parcours bien encadré

De la première constatation, dans une parcelle qui a subi les dégâts de grand gibier, jusqu'au versement de l'indemnité, voici le décryptage concret du dispositif.

■ ÉTAPE 1

Lorsqu'un agriculteur constate des dégâts de grand gibier significatifs sur une parcelle — qu'il s'agisse de céréales, de maïs, de prairie ou même de cultures maraîchères — l'exploitant doit effectuer une déclaration s'il veut être indemnisé. Pour cela, l'agriculteur se procure un formulaire, généralement

disponible sur le site Internet de la Fédération départementale des chasseurs. Il y renseigne avec précision les éléments nécessaires : identification, localisation des parcelles, type de culture, surface touchée, estimation des pertes, voire une demande de remise en état. Un relevé parcellaire vient compléter le dossier.



Point clé : la déclaration

- Formulaire disponible en ligne ou sur demande
- Informations précises à renseigner : parcelles, culture, surface, pertes estimées
- Relevé parcellaire obligatoire

■ ÉTAPE 2

À réception, la Fédération vérifie notamment un point essentiel : le demandeur doit bien avoir la qualité d'agriculteur. Le dossier, une fois validé, entre immédiatement dans une phase de suivi. Les

parcelles concernées sont cartographiées, permettant une vision précise des dégâts à l'échelle du territoire. Dans le même temps, le président de la Fédération missionne un estimateur, chargé d'évaluer la situation sur le terrain.



Point clé : la réception

- Vérification de la qualité d'agriculteur du demandeur
- Cartographie mise en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la FDC



■ ÉTAPE 3

L'estimateur prend contact avec l'agriculteur et se rend sur place pour constater les dégâts. Selon le stade de la culture, il établit soit une estimation provisoire — si la récolte est encore éloignée — soit une estimation définitive lorsque celle-ci est imminente. Dans tous les cas, c'est cette expertise qui fait foi. Lors de cette visite, une discussion peut s'engager autour d'une éventuelle remise en état. L'objectif est simple : limiter les pertes

et, par conséquent, le montant des indemnités. Passage d'outil en prairie, ressemis en culture... les solutions existent, mais la décision finale appartient toujours à l'agriculteur. Il est libre d'accepter ou non, en fonction de ses contraintes techniques et économiques. Si les dégâts évoluent ou s'aggravent, une nouvelle déclaration peut être réalisée afin d'actualiser la situation. Un second passage de l'estimateur peut alors intervenir, notamment à l'approche de la récolte.



Point clé : la remise en état

- Proposée par l'estimateur
- Objectif : réduire les pertes indemnisables
- Exemples : régénération de prairie, ressemis
- Décision finale laissée à l'agriculteur



Point clé : l'expertise

- Prise de rendez-vous avec l'agriculteur
- Constat sur place
- Estimation : provisoire (récolte éloignée) ou définitive (récolte proche)

■ ÉTAPE 4

Les montants ne sont pas fixés au hasard. Ils sont déterminés dans le cadre d'une commission départementale paritaire, réunissant les représentants agricoles et cynégétiques, sous l'autorité du préfet. Cette instance se réunit plusieurs fois par an, en fonction des périodes de récolte.

Pour les grandes cultures, les prix s'inscrivent dans une fourchette définie au niveau national. Pour les productions plus spécifiques, les acteurs locaux sont consultés afin d'établir une valeur représentative du marché. Ce travail permet de garantir une indemnisation au plus près de la réalité économique.



Point clé : la fixation des prix

- Décidée en commission départementale paritaire
- Sous l'autorité du préfet
- Réunions plusieurs fois par an

■ ÉTAPE 5

Une fois les barèmes validés, le calcul de l'indemnité repose sur les quantités retenues par l'estimateur. Dans la majorité des cas, le paiement intervient sous quinze jours, assurant une certaine rapidité dans le traitement des dossiers. Il existe toutefois des situations particulières. En cas d'écart important entre la déclaration initiale et les constats réalisés sur le terrain, un dossier peut être qualifié d'abusif, conformément aux dispositions légales. Cela peut entraîner la facturation des frais d'expertise.



Point clé : les cas particuliers

- Déclarations fortement surestimées = dossiers abusifs
- Conséquences possibles : réduction de l'indemnisation et/ou facturation des frais d'expertise

Xavier Gasselín



DÉGÂTS DE GIBIER

Sur les pas d'un estimateur

Entre diplomatie, impartialité et technicité, l'estimation des dégâts de grand gibier est une étape clé du processus d'indemnisation. Sur le terrain, Henri Maugars évalue au plus juste l'impact des sangliers sur un blé d'hiver. Reportage dans l'est du département du Cher.

L'agriculteur fait les cent pas, téléphone en main, au bord de sa parcelle de blé d'hiver. Devant lui, les preuves sont sans appel : la terre retournée témoigne du passage répété des sangliers. Il attend l'arrivée de l'estimateur. Henri Maugars, l'un des dix estimateurs du département du Cher, se gare à l'entrée du champ. Il descend de son véhicule, enfle ses bottes et saisit son téléphone. L'échange est cordial, presque habituel. Très vite, les deux hommes s'engagent dans la parcelle pour une première lecture des dégâts. Les premiers boutis apparaissent dès l'entrée du champ. « Les animaux semblent revenir régulièrement », observe l'estimateur. Pour l'agriculteur, le constat est amer : « On ne les voit jamais... c'est ça le

problème ! ». Dans ce secteur du département, l'exploitation est particulièrement exposée. « Ici, on est nés avec les sangliers », confie-t-il, résigné.

■ RESSEMER OU NE PAS RESSEMER : UNE DÉCISION STRATÉGIQUE

Très vite, la question du ressemis est abordée. Faut-il intervenir immédiatement pour sauver la culture ? Henri Maugars tempère : « Reprendre le sol, le retravailler, c'est aussi faire remonter les vers de terre... et donc attirer à nouveau les sangliers ». Dans certains cas, cette intervention peut aggraver la situation. Les animaux reviennent sur la parcelle fraîchement labourée, occasionnant de nouveaux dégâts. « On se retrouve alors avec des

Un renfort national

Depuis son véhicule, entre deux estimations – l'une dans le Morvan, la suivante prévue le lendemain dans la Meuse – Jacques Houdaille accepte de répondre à quelques questions.

Originaire de l'Indre, cet expert national parle avec passion de cette activité qui l'anime depuis de nombreuses années. Expert agricole et foncier depuis 35 ans, il intervient à la demande de la fédération nationale des chasseurs lorsque certains dossiers dépassent un seuil particulier, que ce soit par l'importance des surfaces détruites, les montants en jeu ou la complexité de la situation.

Une fois par semaine dans le Centre Val de Loire

« En général, il ne s'agit pas d'un problème de capacité de l'expert départemental, mais plutôt d'un soutien, explique-t-il. Lorsque les enjeux financiers sont élevés ou que le dossier est sensible, ma présence permet d'apporter un regard complémentaire ». Une fois par semaine environ, il intervient notamment en région Centre-Val de Loire, sur des parcelles de multiplication de semences, des prairies ou encore des cultures maraîchères de plein champ, comme les courges. « Finalement, j'ai les mêmes missions que l'estimateur départemental que j'appuie : déterminer l'espèce responsable des dégâts et quantifier les dommages.

Nous ne donnons jamais de valeur financière. C'est la commission départementale d'indemnisation des dégâts, sous la présidence du préfet, qui fixe les montants en fonction du prix des denrées et des règles d'indemnisation ». Jacques Houdaille tient d'ailleurs à rappeler que ces missions sont strictement encadrées par le Code de l'environnement, notamment l'article R. 426-13 : « Nous n'avons aucune marge de manœuvre : notre action est précise et réglementée ».

Une communication fluide avec les fédérations

Au fil des semaines, l'expert sillonne la France, découvrant des cultures et des contextes très différents. « J'aime l'échange, le lien avec les acteurs de terrain. C'est une activité très enrichissante ». Comme les estimateurs départementaux, les experts nationaux interviennent en toute indépendance, à l'image d'une expertise d'assurance. « Avec les fédérations, la communication est fluide. Nous pouvons aussi jouer un rôle d'alerte lorsque des dégâts d'ampleur apparaissent sur un secteur donné ».



✔ « Les semis de blé n'intéressent absolument pas les sangliers ! ». L'estimateur note que la culture précédente était un maïs, broyé après récolte avant l'implantation du blé d'hiver. Les sangliers recherchent les résidus enfouis dans le sol.



© X. GASSERLIN



📏 Télémètre en main, Henri Maugars relève les dimensions des zones les plus impactées.



📍 Parmi les missions de l'estimateur, vérifier l'origine des dégâts et confirmer qu'il s'agit bien, dans ce cas, de sangliers.

pertes sur la culture initiale, mais aussi sur le ressemis. C'est la double peine », précise-t-il. Au vu de la pression locale de sangliers, et de la typologie des dégâts de la parcelle, cette option est rapidement écartée. Les deux hommes parcourent ensuite la parcelle à pied. L'objectif : identifier précisément les zones touchées et estimer la surface détruite. L'estimation réalisée ce jour reste toutefois provisoire. Les dégâts peuvent évoluer jusqu'à la récolte. Le travail de l'estimateur consiste donc à établir une première base fiable, en attendant l'expertise définitive. « Il faut à la fois localiser et quantifier les surfaces impactées afin d'anticiper l'expertise à la veille de la récolte », explique Henri Maugars. Au-delà des chiffres, l'estimation repose aussi sur l'échange avec l'exploitant. Connaissance du terrain, historique des dégâts, pratiques culturelles : autant d'éléments qui permettent d'affiner l'analyse.

■ COMPRENDRE L'ORIGINE DES DÉGÂTS

En observant la parcelle par exemple, Henri Maugars apporte un éclairage essentiel. La culture précédente était un maïs, broyé après récolte avant l'implantation du blé d'hiver. Les résidus ont été enfouis lors du travail du sol. « C'est précisément ce que les sangliers viennent chercher en grattant, explique-t-il. Les semis de blé ne les intéressent absolument pas ! ». En revanche, la vigilance reste de mise pour la suite de la saison. « Ils pourraient revenir lorsque le blé sera au stade laitieux », anticipe l'estimateur.

Un apprentissage encadré

La formation des estimateurs a évolué ces dernières années. Avant la période du Covid, elle se déroulait principalement en présentiel, sous la forme d'un stage d'une semaine mêlant enseignements en salle et observations sur le terrain.

Ces sessions étaient encadrées par deux experts nationaux, permettant aux futurs estimateurs d'appréhender concrètement les situations qu'ils seraient amenés à rencontrer.

Depuis 2020, le dispositif a été adapté. La formation se déroule désormais en visioconférence, autour d'un module commun complété par des séquences plus spécifiques selon les types de productions agricoles ou de cultures spécialisées auxquelles les estimateurs seront confrontés. Ces sessions, d'une durée d'environ quatre heures, permettent d'aborder les méthodes d'identification des espèces responsables et les principes d'évaluation des dégâts.

Une fois formés, les estimateurs peuvent continuer à s'appuyer sur les experts nationaux. En cas de situation inhabituelle ou particulièrement complexe, ces derniers restent disponibles pour échanger et apporter leur éclairage. Une manière de garantir la cohérence et la rigueur des expertises réalisées sur l'ensemble du territoire.



Après ce premier diagnostic, place à la mesure précise des dégâts. C'est la deuxième étape de l'expertise. Télémètre en main, Henri Maugars commence par relever les dimensions des zones les plus impactées : longueur, largeur, contours... Chaque zone détruite est minutieusement mesurée. Il s'appuie également sur une application mobile qui lui permet de calculer rapidement les superficies. « On va déterminer précisément les surfaces où il n'y a plus du tout de blé, et celles qui ont été fortement vermillées par les sangliers ». L'inspection ne se limite pas aux bordures. Les deux hommes traversent ensuite la parcelle pour vérifier son centre. Objectif : s'assurer qu'aucune zone touchée n'échappe à l'estimation. Si des dégâts sont identifiés, ils sont à leur tour mesurés et intégrés au calcul global. L'expertise ne consiste pas uniquement à mesurer. Elle implique aussi de qualifier correctement les dommages. En bord de parcelle, certaines zones jaunies et à faible peuplement attirent l'attention d'Henri. Mais pour l'estimateur, il n'y a pas de doute : « Ici, ce sont des excès d'eau, pas des dégâts de sangliers ». La différence se lit dans la couleur

du feuillage et dans le développement des plants. Le blé y est en retard, de manière homogène, sans traces de fouille. « C'est un aléa climatique, pas du gibier. C'est sûr et certain ! ». Dans un second temps, l'estimateur sort un autre outil : le drone. « Je m'en sers uniquement pour vérifier que je n'ai rien oublié et que mes mesures correspondent bien à la réalité vue du ciel », précise-t-il. « Je commence par mon œil, par ce que je vois au sol. Ensuite, je valide avec le drone ». Cf encadré.

■ DISTINGUER DÉGÂTS ET ALÉAS CLIMATIQUES

De retour aux véhicules, l'expertise touche à sa fin. Une dernière étape reste à franchir : la signature du document d'estimation provisoire par les deux parties. Le verdict est posé : 2,15 hectares de dégâts retenus contre 4 hectares initialement déclarés par l'agriculteur. Un écart qui s'explique par la précision des observations réalisées sur le terrain. L'agriculteur loue d'ailleurs l'impartialité d'Henri et signe le document.

Xavier Gasselien

Le drone avec modération

Henri est catégorique : le drone ne calcule pas les surfaces détruites de façon automatique. C'est toujours l'expert qui en a la charge ! L'engin volant permet de se rendre compte de l'ampleur des dégâts et de les localiser sur de très grandes parcelles à expertiser, notamment pour repérer des dégâts groupés vus du ciel. Il ne permet pas de voir les dégâts diffus « Il s'agit d'un outil d'aide à la décision mais en aucun cas un outil de calcul », soutient l'estimateur. Le contrôle de l'origine des manques identifiés par drone reste incontournable pour s'assurer que c'est bien une espèce de grand gibier qui est à la cause des zones non productives de la parcelle.

📍 Henri manipule son drone à faible altitude et prend des clichés des dégâts.

© X. GASSELIN



© BRIDGEPHOTOGRAPHY/AUDIBESTOCK

▢ L'indemnisation concerne les dégâts causés sur les cultures et récoltes agricoles par le grand gibier.

FINANCEMENT DES DÉGÂTS

Une palette de moyens

Le système d'indemnisation des dégâts de gibier, en place depuis 1968, a été créé en contrepartie de la suppression du droit d'affût dont bénéficiaient les agriculteurs. Il repose aujourd'hui exclusivement sur les fédérations départementales des chasseurs avec une charge financière annuelle allant jusqu'à 90 millions d'euros.

En France, le système de financement des dégâts repose sur les adhérents des fédérations. C'est une obligation légale et une mission de service public. L'article L. 426-1 du Code de l'environnement prévoit ainsi une indemnisation par les fédérations des chasseurs, des agriculteurs dans le cas où des dégâts aux cultures sont occasionnés par le grand gibier. Pour gérer les dégâts, les fédérations sont dotées d'un budget propre qui doit s'équilibrer. L'indemnisation concerne les dégâts causés sur les cultures et récoltes agricoles par le grand gibier : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, daim, chamois, mouflon et isard. Tout exploitant qui a subi des dégâts nécessitant une remise en état ou entraînant une perte agricole peut donc réclamer une indemnisation à la Fédéra-

tion des chasseurs sous condition notamment qu'ils aient été causés par des animaux « *ne provenant pas de son propre fonds* » et que le montant des dommages soit supérieur à un minimum fixé par décret. La FDC instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité selon un barème départemental. Ce barème est établi par la Commission départementale d'indemnisation, compétente en matière de chasse et de faune sauvage en fonction des valeurs fixées par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Les fédérations de chasseurs ont à leur disposition différentes sources de financement des indemnisations et peuvent choisir de les combiner. Elles sont liées aux particularités géographiques des départe-

Territoires non chassés, une problématique

Tous les territoires ne sont pas chassés (zones urbaines, domaine public...) tandis que certains propriétaires privés refusent l'accès des chasseurs. Conséquence, ils sont des refuges pour les cervidés et les sangliers. On estime qu'en France, seulement 70 % du territoire est chassé.

« *Les fédérations paient les dégâts occasionnés par ces animaux qui sont aussi parfois des dangers pour les automobilistes* », constate Céline Lesage, directrice de la FDC 45. Il faut donc les décantonner mais les interventions sont parfois complexes. Dans certains cas, il est fait appel aux Lieutenants de Louveterie.

« *La régulation administrative a un coût et les recours sont limités* », souligne de son côté David Barbier responsable du pôle Terrain à la FDC 45. Si le dialogue avec les propriétaires permet souvent d'éviter un contentieux, la question de la responsabilisation financière directe de ces territoires non chassés reste posée.



ments et notamment à l'importance de leurs massifs forestiers ou plaines. Il s'agit des contributions et des participations dans le cadre du plan de chasse, de la « taxe » à l'hectare, des bracelets pour les cerfs, les chevreuils et les sangliers, ou des sommes obtenues par voie judiciaire en se retournant contre le responsable de dégâts.

■ BRACELET GRAND GIBIER

Dans le cadre du plan de chasse, il peut être institué, à la charge des chasseurs de Grand Gibier, une contribution par animal à tirer, destinée à assurer une indemnisation des dégâts. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la Fédération départementale.

« *L'avantage du système est que celui qui prélève paie* » explique David Barbier, responsable du pôle Terrain à la FDC 45. Dans le Loiret par exemple, pour la saison 2026-2027, un bracelet CEM est facturé 375 €, un CEM1, 285 €, un CEF et un CEJC, 185 € et un Chevreuil, 45 €. En Eure-et-Loir, les bracelets sont de 400 € pour un Cerf mâle, 245 € pour une biche et 175 € pour un faon. « *Si le montant des bracelets ne couvre pas les dégâts du massif, nous appliquons une surtaxe de 30 à 100 €* », souligne Bruno Lenfant, directeur de la FDC 28.

■ BRACELET OU MARQUAGE SANGLIER

Face à la prolifération de l'espèce, de nombreuses fédérations ont mis en place un bracelet. Il est ainsi de 30 € en Eure-et-Loir. Dans le Loiret, il s'agit d'un dispositif de marquage par animal, commercialisé par la Fédération ou au sein d'un réseau de partenaires. Son coût est de 40 €. Dans le Cher, il n'y a plus de bracelet sanglier.

■ LE SYSTÈME DU TIMBRE

Depuis la réforme de 2019 et la création du permis national, le timbre grand gibier ne peut plus être que fédéral. Les fédérations du Loiret, du Cher et d'Eure-et-Loir ont fait le choix de supprimer le timbre grand gibier départemental.

■ PARTICIPATION TERRITORIALE

Pour responsabiliser les territoires, la « taxe hectare » a été généralisée en 2019. Elle se base sur la surface du territoire de chasse, sans tenir compte du nombre de grands gibiers présents. Elle est proportionnelle à sa taille et varie selon les unités de gestion. Plus le montant des dégâts est important, plus la « taxe hectare » est élevée. Dans le Loiret, le montant payé par les territoires diffère selon les 34 massifs et les dégâts constatés. La

Les limites du système

« Ce modèle de financement, fondé sur le principe de responsabilité des chasseurs, est à bout de souffle. La population de sangliers, responsable de 90 % des dégâts, augmente, tandis que le nombre de chasseurs a diminué de 30 % en 30 ans. Résultat : la charge par chasseur a quintuplé. Cela fragilise l'équilibre financier des fédérations », constate Bruno Lenfant.

Soutien triennal de l'État

Face à la hausse des indemnisations des dégâts, la FNC a obtenu en mars 2023 un soutien temporaire de l'État. Deux accords ont été signés avec le ministère de l'Agriculture et avec les organisations professionnelles agricoles.

Les objectifs étaient de coordonner les efforts de réduction des dégâts et d'améliorer le système d'indemnisation avec une cible ambitieuse : réduire de 20 à 30 % les surfaces agricoles endommagées par le grand gibier en 3 ans (par rapport à 2019). Les textes reposent sur 3 piliers : mise en place d'une « boîte à outils » pour la régulation des populations de sangliers, encadrement strict des pratiques d'agrainage dissuasif-préventif et accès facilité à une procédure non-contentieuse d'indemnisation simplifiée des dommages agricoles.

Ces accords introduisent également un accompagnement financier pluriannuel de l'État (2023-2025) via un fonds de 60 M€ (25 M€ pour 2023, 20 M€ pour 2024 et 15 M€ pour 2025). Ce financement, « raboté » de 10 M€, a été versé aux fédérations des chasseurs qui ont atteint leurs objectifs. Il a par exemple permis de subventionner l'acquisition d'équipements de prévention (clôtures électriques, matériels de piégeage, drones de surveillance) ou de moderniser les systèmes d'information pour le suivi des populations et des dégâts (bases de données, outils cartographiques).

contribution, fixe pour les surfaces ouvertes (0,20 € / ha), s'étage ainsi de 1 € à 8,44 € pour la saison à venir pour les surfaces boisées. En Eure-et-Loir, la participation comporte une part fixe et une part variable acquittée par les territoires où l'on chasse le grand gibier. Celle-ci varie également selon les dégâts recensés. La contribution territoriale pour le paiement des dégâts de sanglier s'étage de 0,73 €/ha à 0,91 €/ha pour la plaine et de 0,73 €/ha à 6,3 €/ha pour les bois, en fonction du déficit des communes au regard du paiement des dégâts de l'espèce.

Dans le Cher, une Participation Financière Territoriale est instituée sur les 40 unités de gestion pour les territoires en plan de chasse et de gestion Sanglier en fonction du nombre d'ha de bois et de plaine. « *Pour responsabiliser les chasseurs, nous appliquons des majorations qui sont fonctions des dégâts Sanglier dans un rayon de 1 km autour du territoire et des battues manquantes* », précise Willy Gerbaud, directeur de la FDC 18.

Jean-Luc Vezon



DÉGÂTS À LA CARTE

L'état des lieux dans le Cher, l'Eure-et-Loir et le Loiret

Membres de la même région cynégétique, proches géographiquement et « culturellement », le Cher, l'Eure-et-Loir et le Loiret présentent des différences notables en termes de population et de dégâts de grand gibier. Analyse...

Si depuis la loi de 1968 et le paiement de dégâts de grand gibier aux cultures par les chasseurs la facture globale n'a fait que croître au niveau national pour atteindre les 90 millions d'euros aujourd'hui, financés par un peu plus de 900 000 chasseurs, soit 100 euros par chasseur, il peut être intéressant de regarder de plus près ce qui se passe chez nous, dans nos trois départements, le Cher, l'Eure-et-Loir et le Loiret. Trois départements proches, membres de la même région cynégétique et administrative, aux modes de chasse similaires mais au final assez différents sur le plan comptable.

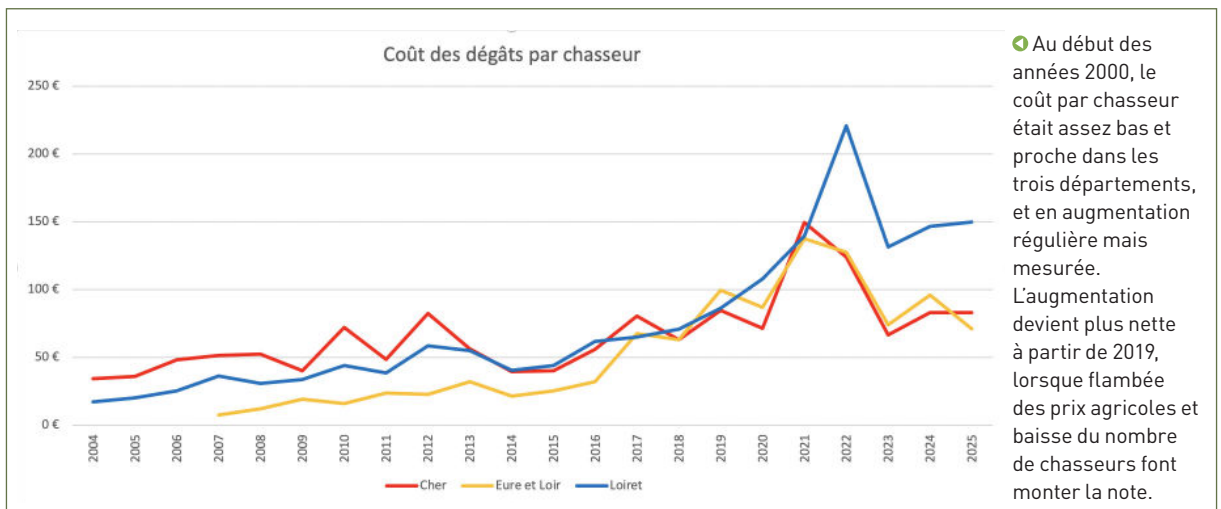
LE CHER : 819 000 € EN 2025

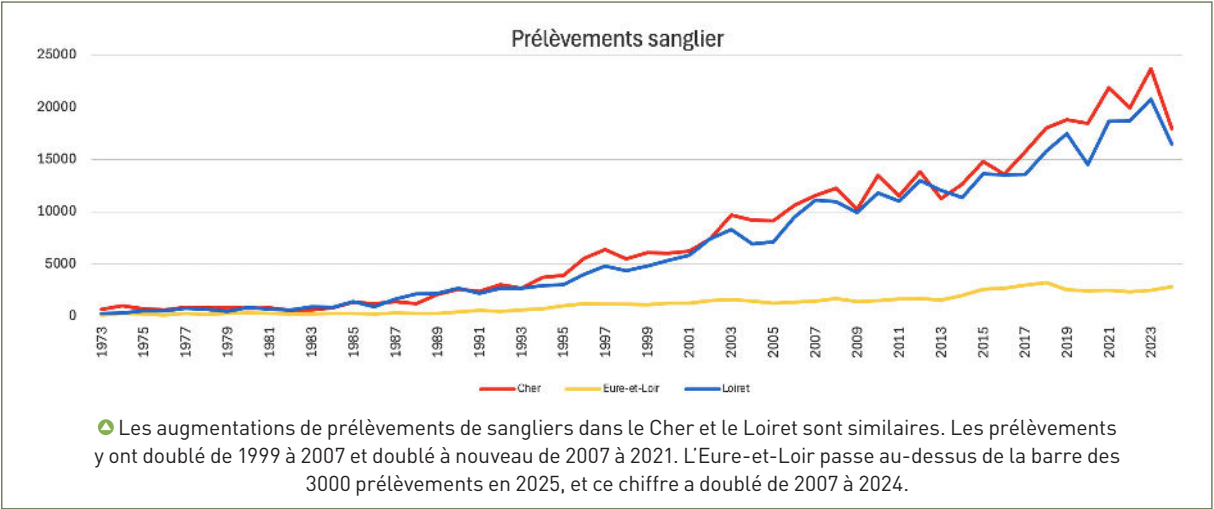
Le Cher est le plus grand des trois départements avec 723 000 hectares. Il compte 458 000 hectares de surface agricole utile (SAU) et 196 000 hectares de bois. Cela signifie que dans le Cher la SAU représente 63 % de l'ensemble du département et les zones boisées près de 30 %. Ce département est le moins peuplé des trois avec 297 000 habitants, mais avec 9 872 chasseurs, soit 3,3 % de sa population totale, c'est celui où, proportionnellement, on chasse le plus. Avec une telle surface et près de 200 000 hectares de forêt, les prélèvements de grand gibier sont importants, avec 18 054 sangliers, 1 882 grands cervidés et 10 505 chevreuils prélevés en 2024-2025. Ce qui représente pour chaque permis validé et donc

chaque chasseur : 1,82 sanglier, 0,19 grand cervidé et 1,06 chevreuil. En 2025, la facture de dégâts s'établissait à 819 000 €, soit un coût par chasseur de 83 euros. Une facture imputable à 78,5 % (641 753 €) au sanglier, à 21,2 % (173 557 €) aux grands cervidés et à 0,3 % seulement (1 800 €) au chevreuil. Cette même année, la surface détruite représentait 1 331 ha (sangliers 1 043 ha, cerfs 282 ha et chevreuils 3 ha) soit 2,9 % de la SAU pour un volume global de 63 886 quintaux.

L'EURE-ET-LOIR : 673 194 € EN 2025

L'Eure-et-Loir qui n'est pas voisin du Cher (les deux départements sont séparés par le Loiret), présente pourtant d'importantes similitudes avec lui. L'évolution et le montant des dégâts y sont semblables tout comme le nombre de permis validés. Et pourtant, si le Cher est le plus vaste des trois départements, l'Eure-et-Loir est le plus petit avec 593 000 hectares. La SAU en Eure-et-Loir est de 400 000 hectares, c'est 67,5 % de la superficie totale du département tandis que la surface boisée représente moins de 12 % de cette dernière. L'Eure-et-Loir compte 9 482 chasseurs titulaires d'un permis validé, pour 429 000 habitants, soit 2,2 % de la population. En 2024-2025, 3 353 sangliers y ont été prélevés, 707 grands cervidés et 6 301 chevreuils lors de la saison 2025-2026. Des prélèvements qui représentent 0,35 sanglier, 0,075 grand





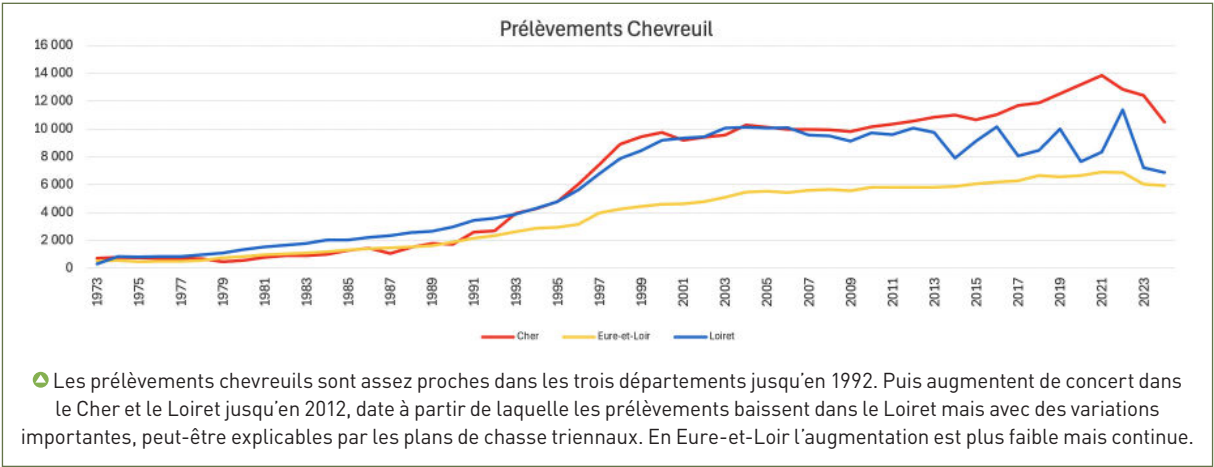
cervidé et 0,66 chevreuil par chasseur. En 2025, le montant des dégâts atteignait 673 194 €, soit un coût par chasseur de 71 euros.

La particularité de l'Eure-et-Loir est d'abriter d'importantes populations de grands cervidés sur de rares et importants massifs forestiers bien précis et qui, pour la plupart, communiquent entre eux voire avec ceux des départements voisins (61 et 78). Autrement dit, des populations assez « volatiles » et difficiles à chasser. De fait le sanglier « n'est responsable » que de 60,5 % de la facture globale avec 405 343 €, alors que la part des grands cervidés atteint 39,5 % à 265 996 €. Avec 503 euros seulement, la quote-part du chevreuil est anecdotique. Sur le dernier exercice, 529 hectares ont été détruits en Eure-et-Loir, c'est 1,3 % de la SAU. 317 par les sangliers, 208 par les grands cervidés et 2 hectares par les chevreuils. Des dégâts qui représentent un volume de 56 982,81 quintaux.

LOIRET : 1 900 131 € EN 2025

Si la superficie du Loiret est à peine inférieure à celle du Cher, avec 681 000 hectares soit seulement 42 000 hectares de moins, et s'il compte en revanche 88 000 hec-

tares de plus que l'Eure-et-Loir, ce département est celui possédant la plus petite surface agricole et la plus grande surface boisée : 354 000 (52 %) et 213 000 hectares (31,3 %). Une caractéristique géographique qui n'est pas sans conséquences sur les populations de grands gibiers et sur les dégâts comme nous le verrons plus loin. Le Loiret abrite 12 675 détenteurs d'un permis valide, pour 686 000 habitants cela représente 1,8 % de la population, c'est le département où proportionnellement, l'on chasse le moins mais où l'on compte le plus grand nombre de chasseurs en valeur absolue. Au cours de la saison 2025-2026, 24 460 sangliers ont été prélevés. Sur la même période, il est possible d'estimer les prélèvements de cervidés et de chevreuils à 2 512 et 8 581. Ces chiffres sont une estimation car le Loiret applique des plans de chasse triennaux, ces données sont donc les plans 2023-2026 divisés par trois. Ces prélèvements représentent 1,93 sanglier, 0,2 grand cervidé et 0,68 chevreuil par chasseur. En 2025, les dégâts de grand gibier aux cultures s'élèvent à 1 900 131,25 €, soit un coût par chasseur de 149,9 euros. Les sangliers sont responsables de 73,6 % de la facture avec 1 398 359,05 €, les grands cer-





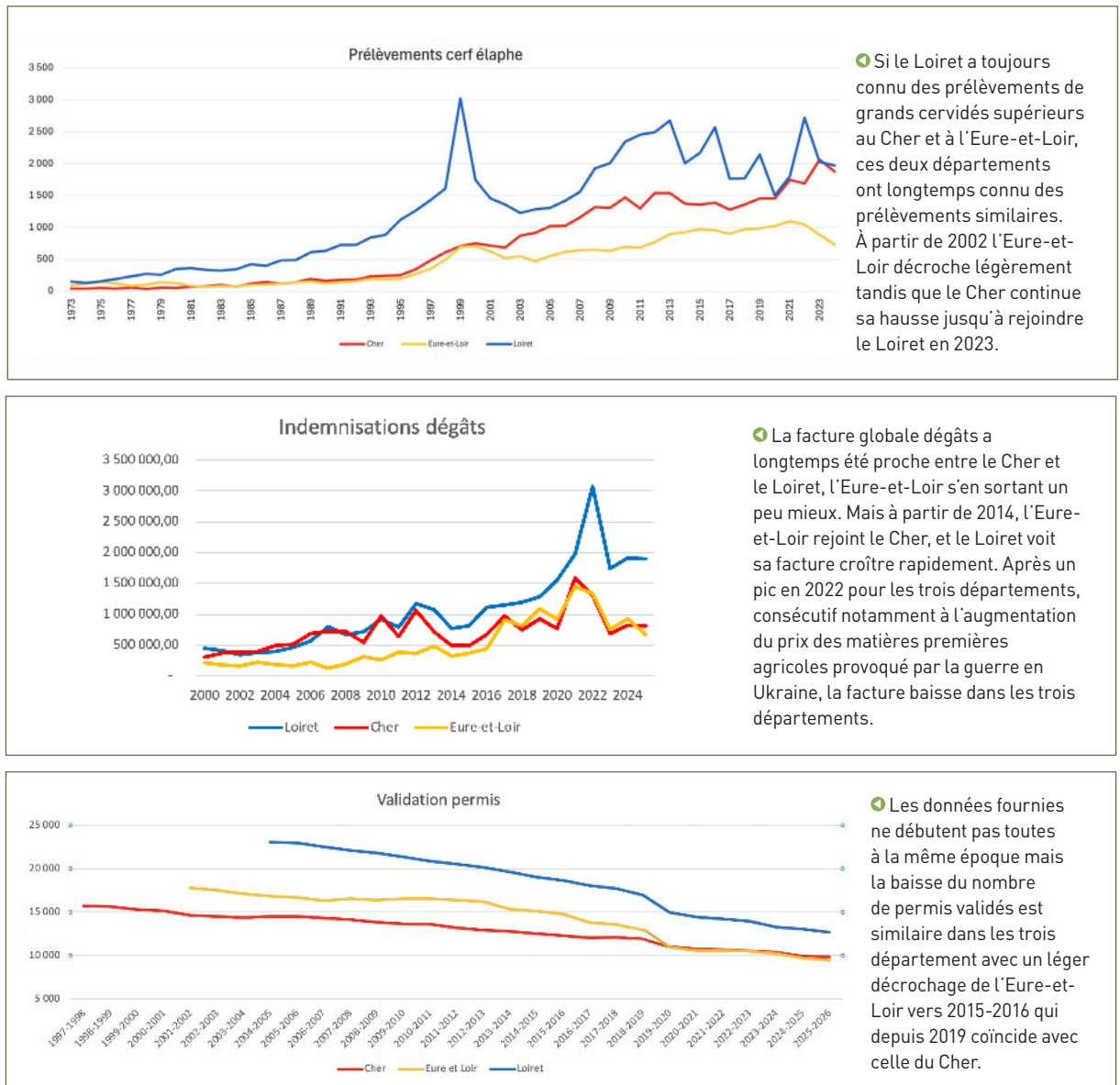
vidés de 24,6 % à 467 616,50 € et les chevreuils de 1,8 % pour 34 155,7 €. Ces dégâts représentent une surface détruite de 2 125,47 hectares, 1760,08 pour le sanglier, 351,96 pour les grands cervidés et 13,43 pour le chevreuil. Les récoltes perdues et indemnisées se chiffrent à 183 719,49 quintaux.

UNE RÉFORME QUI NE PEUT PLUS ATTENDRE

Bien que très proches, ces trois départements possèdent des caractéristiques propres qui expliquent en partie ces disparités. Si fort heureusement, la facture des dégâts baisse depuis son pic historique de 2022, elle reste néanmoins très élevée et surtout supportée, et donc payée, par un nombre sans cesse plus réduit de chasseurs qui inévitablement paient de plus en plus. Et qui contraignent les FDC à augmenter le prix des bracelets et celui des taxes à

l'hectare. Cette baisse des effectifs, associée à des populations de sangliers en constante augmentation devient économiquement insupportable pour les FDC. Les zones non chassées qui servent de refuge à des animaux qui n'en sortent que la nuit pour commettre des dégâts avant d'y revenir au matin sont, aux yeux des chasseurs, une injustice criante et surtout un problème économique dramatique qui remet en cause l'ensemble du modèle financier des fédérations. Face à cette situation la FNC s'insurge et demande, depuis maintenant plusieurs saisons, que les chasseurs ne soient plus les seuls payeurs et qu'une réforme pérenne du paiement des dégâts voit le jour. L'analyse des dégâts et de leurs conséquences financières dans le Cher, l'Eure-et-Loir et le Loiret le confirme, il y a bien urgence...

Laurent Candé





PRÉVENIR LES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER

Agir tôt, agir ensemble

La prévention des dégâts de grand gibier repose avant tout sur un principe simple : intervenir le plus tôt possible. Pour cela, la réactivité, l'information et la coordination mise en place par la FDC du Cher entre agriculteurs et chasseurs sont essentielles.

Dès l'apparition des premiers dégâts de grand-gibier dans une parcelle du département, la Fédération du Cher déploie une stratégie de réaction rapide, avec plusieurs outils complémentaires visant à contenir immédiatement la situation et éviter une aggravation coûteuse.

■ INFORMER EN TEMPS RÉEL POUR MIEUX INTERVENIR

Dans cette logique, la fédération des chasseurs du Cher a créé un système d'alerte par SMS. À chaque déclaration de dégâts, un message est ainsi envoyé rapidement : aux territoires de chasse situés dans un

rayon d'environ 1 km et aux lieutenants de louveterie du secteur. L'objectif est clair : mettre en alerte immédiatement les chasseurs afin qu'ils puissent intervenir sans délai. Ces SMS incitent également à consulter la cartographie sur le site de la FDC 18, qui permet de localiser précisément les parcelles touchées. Cet outil, actualisé au quotidien, offre une vision claire de la situation à l'échelle communale mais aussi départementale, avec un historique sur plusieurs années. Même si l'impact chiffré de ce dispositif reste difficile à mesurer, une chose est certaine : les chasseurs disposent désormais d'une information en temps réel, indispensable pour agir.

À chaque déclaration de dégâts, un message SMS est ainsi envoyé rapidement : aux territoires de chasse situés dans un rayon d'environ 1 km et aux lieutenants de louveterie du secteur.



© WILDMEDIA/ADOBE STOCK

■ PROTÉGER LES CULTURES EFFICACEMENT

Parmi les moyens de prévention, la pose de clôtures électriques reste particulièrement efficace, notamment sur les semis de maïs.

■ QUELQUES RÈGLES CLÉS POUR LES CLÔTURES :

- les installer 15 jours avant le semis ;
- les maintenir jusqu'au stade sensible (environ 8 feuilles) ;
- les retirer ensuite pour éviter de piéger les sangliers.

Ces équipements sont proposés à prix coûtant avec des tarifs négociés, aussi bien pour les agriculteurs que pour les chasseurs.

■ LA CHASSE, OUTIL CENTRAL DE PRÉVENTION

La chasse reste le levier majeur pour limiter les dégâts. Il ne faut pas hésiter à intervenir dès les premiers signes de présence de sangliers dans les cultures. Il ne faut pas attendre que les dégâts s'installent. Dès le 1^{er} juin, différentes modalités de chasse sont possibles (avec plan de chasse ou plan de gestion), notamment : à l'affût ou à l'approche, en battue. La battue reste la méthode la plus efficace pour décantonner les animaux. Pour être efficace, le directeur de la FDC du Cher, Willy Gerbaud, tient à souligner que : « mieux vaut vingt chiens et six

chasseurs que l'inverse ». Bien que pas toujours bien perçue, la chasse du sanglier dans les parcelles en cours de récolte n'est plus autorisée suite à une décision du Conseil d'Etat.

Cette pratique reste toutefois possible dans le Cher, en chasse particulière.

■ FAVORISER LES ACTIONS COLLECTIVES

La prévention passe aussi par une coordination entre agriculteurs et entre territoires de chasse voisins. Les opérations collectives sont souvent efficaces, car elles couvrent un territoire plus large. La communication et l'entente entre acteurs locaux sont donc essentielles pour obtenir des résultats concrets. Lorsque les dégâts persistent ou deviennent importants, des dispositifs complémentaires à la chasse peuvent être mobilisés notamment dans les zones urbaines et périurbaines ou non chassées :

- Battues administratives
- Tirs de nuit

Prévenir les dégâts de grand gibier, c'est avant tout une question d'anticipation. Déclaration rapide, information en temps réel, protection des cultures, chasse réactive et travail collectif : ce sont ces leviers combinés qui permettent de limiter efficacement les dommages. Plus que jamais, la clé réside dans une mobilisation coordonnée de tous les acteurs du territoire.

Xavier Gassel



✓ Willy Schraen plaide pour la poursuite de la réflexion sur une réforme globale et durable du financement des indemnités aux agriculteurs.

DÉGÂTS

Une réforme de l'indemnisation attendue

Alors que la situation financière des fédérations se dégrade, il est urgent de réformer un système d'indemnisation des dégâts conçu dans les années 70, devenu « à bout de souffle ».

Ce système unique en Europe doit intégrer des mutations profondes : explosion démographique du sanglier¹, diminution du nombre de chasseurs, évolution des usages dans les territoires avec notamment moins de chasse et hausse du coût des barèmes agricoles. Entre 2010 et 2024, les indemnités versées aux agriculteurs par les FDC ont ainsi été doublées, atteignant plus de 60 millions d'€ par an.

En 2022, la guerre en Ukraine et la hausse des céréales qui ont suivi ont mis en lumière la problématique dégâts. L'État a dû se résoudre à mettre la main au portefeuille en versant 60 millions d'€ (50 millions d'€ dans les faits) sur trois exercices. Contrepartie de cette aide exceptionnelle, les accords de mars 2023 signés par la FNC avec le monde agricole et avec l'État entérinaient ainsi une nouvelle approche fondée sur une responsabilisation accrue. « Nous sommes arrivés au bout d'un modèle conçu il y a plus de 50 ans. Combien de temps, encore, allons-nous tolérer l'hypocrisie qui entoure le système d'indemnisation des dégâts de gibier ? On fait semblant de croire que les chasseurs, seuls, pourront continuer à payer l'addition pour des dégâts qu'ils ne peuvent pas maîtriser totalement », s'insurgeait Willy Schraen en 2025. Le président de la FNC plaide pour la poursuite de la réflexion sur une réforme globale et durable du financement des indemnités aux agriculteurs.

Au-delà, plusieurs autres enjeux sont à prendre en compte : défense de notre souveraineté alimentaire, maintien des équilibres écologiques, sécurité routière (accidents) ou le risque sanitaire avec par exemple la peste porcine africaine (PPA).

DES PISTES

Alors que le groupe d'études « Chasses et pêche » de l'Assemblée nationale poursuit ses travaux en lien étroit

avec la FNC, plusieurs propositions de lois ont été déposées en 2024 et 2025 par le sénateur Laurent Burgoa (LR) et la députée Stéphanie Galzy (RN). Elles proposent la création d'un fonds national d'indemnisation alimentée par plusieurs contributeurs : État, monde agricole, acteurs économiques liés à la faune sauvage... Cette approche collective permettrait de garantir la soutenabilité financière et l'équité entre les usagers des territoires. Certains avancent d'autres solutions comme la hausse de la franchise dégâts (fixée actuellement à 150 €), la majoration de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) pour les territoires non chassés ou un système assurantiel. Une fiscalité punitive est également portée par les plus radicaux, comme l'instauration de taxes sur la venaison, la vénerie, les munitions ou les voyages cynégétiques.

PARTAGER LES RESPONSABILITÉS

« Nous demandons une réforme de fond. Une réforme qui dise clairement que la régulation n'est pas un choix du monde de la chasse, mais une obligation. Que les responsabilités doivent être partagées. Que ceux qui refusent que l'on chasse les sangliers en assument les conséquences. Que les agriculteurs qui rechignent à mettre en place des dispositifs de prévention ne peuvent exiger toujours plus du système existant. L'heure n'est plus au rafistolage et aux compromissions. Elle est à la responsabilité et à l'action », insiste le président de la FNC.

Le monde de la chasse attend aujourd'hui un nouveau modèle de financement pérenne et équitable qui n'oppose pas les acteurs du monde rural mais consolide l'équilibre entre productions agricoles, biodiversité et pratiques cynégétiques.

1. 881 372 sangliers ont été prélevés en 2024-2025. Certaines régions comme le Grand Est, le Centre ou certaines zones de l'Ouest sont particulièrement touchées.



VRAI OU FAUX ?

Testez vos connaissances sur l'indemnisation des dégâts de gibier !

■ LES ESTIMATIONS DE DÉGÂTS DE GIBIER SONT FAITES « À LA TÊTE DU CLIENT », PARFOIS SUR UN COIN DE TABLE OU UN CAPOT DE VOITURE.

Faux

Les estimations sont réalisées selon une procédure encadrée et déterminée par le code de l'environnement avec une expertise préalable sur le terrain et des références techniques précises.

■ L'AGRICULTEUR DOIT ATTENDRE LA RÉCOLTE POUR FAIRE SA DÉCLARATION DE DÉGÂTS.

Faux

La déclaration doit être faite dès l'apparition des premiers dégâts. Attendre la récolte empêche une bonne évaluation et peut entraîner l'absence d'indemnisation.

■ L'AGRICULTEUR DOIT OBLIGATOIREMENT PROTÉGER SA CULTURE (CLÔTURE ÉLECTRIQUE) POUR ÊTRE INDEMNISÉ.

Faux

L'indemnisation n'est pas conditionnée à la mise en place d'une clôture électrique par l'agriculteur. La pose et l'entretien des clôtures peuvent être des actions conduites conjointement entre chasseurs et agriculteurs.

■ L'AGRICULTEUR PEUT FAIRE UNE DÉCLARATION DE DÉGÂTS PUIS L'ABANDONNER SANS PÉNALITÉ NI FRAIS D'EXPERTISE S'IL CONSIDÈRE QUE LES DÉGÂTS SONT MINIMES.

Vrai

Sachant qu'il est demandé de faire une déclaration dès l'apparition des dégâts même s'ils sont minimes parce que l'évolution à venir n'est pas

facilement anticipable, il est possible de la retirer ensuite sans coût si l'exploitant considère que les dégâts sont négligeables et que la situation ne s'est pas aggravée.

■ LES FÉDÉRATIONS REÇOIVENT DES AIDES ET SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT DES DÉGÂTS.

Faux

Les fédérations sont tenues par la loi d'indemniser les agriculteurs avec leurs fonds propres.

■ EN CAS DE DÉGÂTS AVÉRÉS ET RÉPÉTÉS, LA FDC A RECOURS AUX LOUVETIERS.

Faux

C'est la préfecture qui fait appel à la louveterie. Les FDC estiment généralement que les chasseurs paient assez cher pour chasser et sont même soumis à des quotas de réalisation des plans de chasse, c'est suffisant pour les responsabiliser.

■ LA FDC EST TENUE DE PAYER LES DÉGÂTS AUX AGRICULTEURS...

Vrai

Depuis la loi de finances du 27 décembre 1968 supprimant le droit d'affût des agriculteurs, il incombe aux chasseurs et à leurs fédérations départementales de payer seuls les dégâts aux cultures agricoles liés au grand gibier.

■ LES CHASSEURS DOIVENT PAYER LES DÉGÂTS COMMIS PAR DES POPULATIONS DE GIBIERS ABRITÉS PAR DES TERRITOIRES NON CHASSÉS.

Vrai

Le gibier est considéré en France comme *res nullius*, autrement dit n'appartenant à personne. Les



dégâts doivent donc être payés aux agriculteurs par les chasseurs même si le gibier provient d'un territoire où la chasse est interdite. Les FDC ne peuvent pas non plus imposer que lesdits territoires soient chassés. Seule la préfecture peut décider d'une battue administrative sur ces secteurs particuliers.

■ LES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE L'AUGMENTATION DES DÉGÂTS AGRICOLES PERMETTENT DÉSORMAIS DE CHASSER LE SANGLIER TOUTE L'ANNÉE.

✓ Vrai

La prolifération de la bête noire et l'augmentation critique du montant des dégâts ont donné naissance à de nouvelles mesures et notamment à une période de chasse étendue du sanglier. Dans certains départements, il est désormais possible du 1^{er} juin au 31 mars de chasser le sanglier en battue comme à l'approche ou à l'affût. Du 1^{er} avril au 31 mai le sanglier demeure chassable selon des modalités propres à chaque département (contacter votre FDC pour plus d'information), et dans les autres cultures avec une autorisation.

■ LES DÉGÂTS COMMIS PAR LA GRANDE FAUNE AUX FORÊTS ET AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES SONT REMBOURSÉS PAR LES CHASSEURS.

✗ Faux

Seules les surfaces agricoles sont concernées et seuls les agriculteurs – reconnus comme tels par la MSA – sont indemnisés par les FDC et uni-

quement pour les dégâts commis par le grand gibier.

■ LA PARTICIPATION TERRITORIALE COUVRE L'INTÉGRALITÉ DES DÉGÂTS

✗ Faux

Elle représentait 30 % du montant des dégâts minimum (base : 2022-2023) dans le cadre des accords conclus en mars 2023 entre la FNC, les organismes agricoles et le ministère de l'Agriculture. À partir du budget 2026-2027, les FDC ne sont plus tenues à ces 30 %. Selon les départements, elle est complétée par les bracelets Plan de chasse Grand Gibier, les bracelets sanglier ou un timbre Grand Gibier ou un timbre spécifique.

■ LES DÉGÂTS DE SANGLIER CONTINUENT DE PROGRESSER

✗ Faux

Grâce à la mobilisation des chasseurs et la hausse de la pression de chasse via notamment l'extension des périodes de chasse prévue dans les accords de 2023, les surfaces agricoles en dégâts de sanglier ont baissé de 28 % au niveau national, mais cela reste élevé malgré les baisses observées dans certains départements.

■ LES DÉGÂTS DE PETIT GIBIER NE FONT PAS L'OBJET D'UNE INDEMNISATION PAR LES CHASSEURS

✓ Vrai

Les dégâts de petits gibiers (lapin, lièvre, pigeon...) ne sont pas indemnisables par la procédure administrative. Sur ce type de dégâts, la victime peut solliciter les responsables de territoire pour une action de chasse ou la DDT en relation avec la Fédération départementale des chasseurs afin d'obtenir une régulation administrative sous le contrôle d'un louvetier qui pourra s'allouer des piègeurs et tireurs locaux afin de réaliser des reprises, voire des tirs de destruction. La victime de dégâts peut aussi, dans certaines conditions (délai de 6 mois, déclaration du sinistre à son assurance) demander réparation au détenteur du droit de chasse par la voie judiciaire.

